

111^e session

Jugement n° 3018

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), formée par M. A. C. le 20 juillet 2009 et régularisée le 18 août, la réponse de l'Organisation du 3 décembre 2009, la réplique du requérant du 4 janvier 2010 et la duplique de l'OTIF datée du 21 janvier 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 1 de l'article 51 du Statut du personnel du secrétariat de l'OTIF, applicable au moment des faits, se lit en partie comme suit :

«Les fonctionnaires non suisses recrutés sur le plan international ont droit [...] à une prime de rapatriement [...] à condition qu'ils retournent, au plus tard deux ans après la cessation de service, dans leur pays d'origine ou dans un autre pays que le Secrétaire général peut désigner sur demande du fonctionnaire [...].»

Le requérant, ressortissant français né en 1958, fut engagé par l'OTIF, dont le Siège est à Berne, en Suisse, en 1994. Il vécut dans ce pays jusqu'en 2003 puis résida en France jusqu'en 2009. Cette année-là, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) le

recruta et il déménagea en Belgique afin d'exercer ses nouvelles fonctions. Dans sa lettre de démission du 23 décembre 2008, il demanda au Secrétaire général de l'OTIF de lui octroyer notamment une prime de rapatriement dans son pays d'origine, la France. Celui-ci rejeta la demande le 2 avril 2009. Le requérant ayant adressé une demande de nouvel examen au Secrétaire général, ce dernier confirma sa position dans une lettre du 15 avril. L'intéressé fut informé par un courrier du Secrétaire général en date du 1^{er} mai 2009 qu'ayant obtenu l'assentiment du président du Comité administratif, il pouvait saisir directement le Tribunal de céans, conformément au paragraphe 2 de l'article 59 du Statut du personnel. C'est ce qu'il fit en formant sa requête, par laquelle il attaque le rejet de sa demande de prime de rapatriement.

B. Le requérant affirme que l'article 51 du Statut dispose, depuis la modification qui y a été apportée en 2009, que, pour pouvoir bénéficier de la prime de rapatriement, le fonctionnaire doit résider en Suisse lors de sa cessation de service. Étant donné que cette condition n'était pas applicable lors de sa demande initiale, il remplit, de son point de vue, la seule condition nécessaire à l'octroi de ladite prime, à savoir retourner dans son pays d'origine au plus tard deux ans après sa cessation de service, ce qui, à ses yeux, n'exclut pas la possibilité de le faire avant. Sur ce point, il rappelle qu'il résidait en France depuis presque six ans lorsque son contrat s'est terminé. Il prétend en outre que, contrairement à ce qu'avance l'Organisation, il disposait de la liberté de s'établir où il le souhaitait après la fin de son engagement auprès de l'OTIF.

S'appuyant sur le jugement n° 656 du Tribunal administratif des Nations Unies, qui concernait un cas similaire au sien et par lequel ledit tribunal a accueilli la requête dont il avait été saisi, le requérant fait valoir qu'en 2003 la direction du Secrétariat général lui avait oralement assuré que son droit à la prime de rapatriement ne serait pas altéré en raison de son installation en France, puisqu'il ne quittait pas définitivement la Suisse. Selon lui, cette position a été confirmée par le fait que son droit au congé dans les foyers a été maintenu.

Il demande au Tribunal d'ordonner le versement de la prime de rapatriement à laquelle il estime avoir droit en application du Statut du personnel.

C. Dans sa réponse, la défenderesse souligne qu'il n'existe aucune trace écrite des assurances que l'ancien Directeur général aurait données au requérant.

L'Organisation rappelle que l'intéressé ne s'est pas installé dans son pays d'origine après avoir cessé ses fonctions à l'OTIF, puisqu'il a quitté la France, où il résidait depuis 2003, pour déménager en Belgique. Ainsi, elle estime que son refus d'octroyer la prime de rapatriement est justifié. En effet, celle-ci est accordée lorsque le fonctionnaire cesse ses activités professionnelles auprès d'une organisation internationale, ce qui n'était manifestement pas le cas du requérant étant donné qu'il a immédiatement pris ses fonctions à l'OTAN. Elle souligne que cette organisation lui a accordé diverses indemnités destinées à faciliter son installation en Belgique et qu'en conséquence la requête que l'intéressé a adressée au Tribunal révèle sa mauvaise foi.

La défenderesse soutient que c'est par souci de précision qu'elle a décidé de modifier l'article 51 du Statut car, avant que le requérant demande à bénéficier de la prime de rapatriement, il lui semblait impensable qu'un fonctionnaire domicilié depuis plusieurs années dans son pays d'origine puisse formuler une telle demande.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'aucune disposition du Statut ne conditionne l'octroi d'une prime de rapatriement à la cessation de service auprès d'une organisation internationale. Selon lui, il n'y a aucun lien entre les indemnités qu'il a reçues au titre de son engagement à l'OTAN et le versement de la prime en question. De plus, la modification de l'article 51 du Statut, après l'introduction de sa requête, est, à ses yeux, la preuve du bien-fondé de celle-ci.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position et souligne que son refus d'accorder la prime de rapatriement est fondé. Elle souligne également que, si le requérant décide de se réinstaller en

France lorsqu'il cessera ses fonctions à l'OTAN, il aura droit à une prime de rapatriement de la part de cette organisation.

CONSIDÈRE :

1. Entré au service de l'OTIF en juillet 1994, le requérant, de nationalité française, s'établit avec sa famille dans la région de Berne, où cette organisation a son Siège. Il y demeura jusqu'au mois d'août 2003. Il transféra alors sa résidence à Cessy, dans le département français de l'Ain. Ses horaires de travail furent aménagés de telle sorte qu'il pût chaque soir rejoindre sa famille à ce nouveau lieu de résidence.

Ayant été recruté pour occuper un poste d'interprète au Siège de l'OTAN à Bruxelles, il démissionna de ses fonctions à l'OTIF le 23 décembre 2008. Ses rapports de service avec celle-ci prirent fin le 30 avril 2009 et le requérant s'installa près de Bruxelles pour exercer ses nouvelles fonctions dès ce moment-là.

2. Dans sa lettre de démission, le requérant demanda à la défenderesse qu'elle prenne en charge ses frais de déménagement et qu'elle lui verse une prime de rapatriement. Par la suite, il retira la première de ces demandes pour se limiter à la seconde. Le Secrétaire général rejeta cette demande par décision du 2 avril 2009. Il considéra en substance que l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par le paragraphe 1 de l'article 51 du Statut du personnel pour l'octroi d'une prime de rapatriement. Le requérant n'était en effet plus domicilié en Suisse au moment de sa cessation de service et allait établir son domicile, non pas dans son pays d'origine, mais dans un pays tiers où se trouve le Siège d'une autre organisation internationale au service de laquelle il était appelé à travailler.

La requête est dirigée contre cette décision. Le président du Comité administratif de l'OTIF donna son assentiment pour que l'intéressé saisisse directement le Tribunal de céans.

3. Le paragraphe 1 de l'article 51 du Statut du personnel, dans sa rédaction applicable à l'espèce, se lit, *in parte qua*, ainsi qu'il suit :

«Prime de rapatriement

Les fonctionnaires non suisses recrutés sur le plan international ont droit [...] à une prime de rapatriement [...] à condition qu'ils retournent, au plus tard deux ans après la cessation de service, dans leur pays d'origine ou dans un autre pays que le Secrétaire général peut désigner sur demande du fonctionnaire [...].»

4. En vertu de cette disposition, le droit à une prime de rapatriement est réservé aux fonctionnaires non suisses qui n'ont pas été recrutés sur le plan local. Il n'est pas contesté que le requérant remplisse cette condition. Il est, en outre, constant que les rapports de service qui le liaient à la défenderesse ont pris fin et qu'il a définitivement quitté la Suisse au moment de leur cessation.

5. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, le paragraphe 1 de l'article 51 est clair et n'est entaché d'aucune lacune. Il indique en effet, sans équivoque, que la prime de rapatriement n'est due que si celui qui y a droit retourne dans son pays d'origine ou dans un autre pays désigné à sa demande par le Secrétaire général.

6. Ladite prime, appelée, dans des réglementations analogues, allocation ou indemnité de réinstallation ou de rapatriement dans les foyers, a pour objet d'aider le fonctionnaire recruté sur le plan international dans les efforts qu'il doit accomplir lorsqu'il décide, à la fin de ses rapports de service, de retourner dans son pays d'origine avec l'intention de s'y établir. Cette condition n'est manifestement pas remplie en l'espèce. Le requérant résidait déjà en France au moment de la cessation de ses fonctions. Il n'y a donc pas eu, au sens de la disposition précitée, de retour dans le pays d'origine ni dans un autre pays désigné par le Secrétaire général.

7. Le requérant soutient certes qu'il aurait droit à la prime de rapatriement parce qu'il a, bien avant la cessation de ses fonctions, quitté la Suisse pour déménager en France avec sa famille afin que son fils puisse suivre un certain parcours scolaire. Mais cette thèse ne

trouve aucun appui dans le paragraphe 1 de l'article 51 du Statut du personnel, qui ne prévoit le versement d'une prime de rapatriement que lorsque les rapports de service prennent fin. Rien dans l'argumentation de l'intéressé ne justifie que le Tribunal procède à une interprétation qui s'écarterait du texte clair de cette disposition.

8. La requête s'avère donc dénuée de tout fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET